



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18444

Texte de la question

M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser quelle attention il entend porter à la fiscalité concernant le bois-énergie. Comme s'y était engagé M. le ministre du budget auprès des commissions des finances des deux assemblées, lors des débats parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale, une instruction de l'administration fiscale est venue préciser la notion d'usage domestique en l'élargissant aux immeubles collectifs et aux bâtiments publics. Malheureusement cette circulaire exclut formellement les intermédiaires (exploitants de chauffage et réseaux de chaleur) et s'oppose à l'extension de la TVA à 5,5 % aux ventes d'énergie calorifique produite par du bois refusée au motif que les réseaux de chaleur ne figurent pas dans la liste communautaire des produits éligibles à une TVA à taux réduit (directive 92/77 du 19 octobre 1992). Pour une application non restrictive de la disposition législative votée en 1997 et pour mettre un terme à un contentieux de plus de dix ans sur la fiscalité du bois-énergie, il lui demande en conséquence s'il va proposer à l'Union européenne une modification de la 6e directive TVA 77/388/CEE en ce qui concerne les intermédiaires et les réseaux de chaleur.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1997, l'article 278 bis 3/ bis du code général des impôts, issu de l'article 20 de la loi de finances pour 1997, prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée au bois de chauffage, aux produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et aux déchets de bois destinés au chauffage, dès lors que ces produits sont à usage domestique. La notion d'usage domestique a été définie largement, comme le Gouvernement s'y était engagé, notamment lors des débats au Parlement sur le projet de loi de finances pour 1998. L'instruction administrative 3 C-1-98 du 31 mars 1998 considère ainsi comme destiné à un usage domestique le bois utilisé pour le chauffage de locaux à usage total ou principal d'habitation ou de locaux affectés à un usage collectif autre que professionnel, commercial ou industriel. La notion de locaux à usage d'habitation comprend non seulement les maisons individuelles et les immeubles collectifs d'habitation, mais également les locaux qui servent à l'hébergement ou à l'accueil de personnes, même à titre temporaire, comme les hôpitaux. Par ailleurs, sont considérés comme locaux à usage collectif les bâtiments publics tels que les bâtiments municipaux, les locaux abritant des établissements d'enseignement, les piscines. En revanche, l'application du taux réduit de TVA à la part de l'énergie calorifique représentative du coût du combustible bois ou à la fourniture d'énergie calorifique produite à partir du bois ne peut pas être envisagée dans l'immédiat. En effet, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas dans la liste communautaire des opérations susceptibles de bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a demandé à la Commission d'envisager d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste des biens et services pouvant être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18444

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1998, page 4526

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1055